



RÉGION ACADEMIQUE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PÔLE RESSOURCES HUMAINES

Service de la DPE1D et DPE2D

Division des personnels enseignants du 1^{er} degré
– DPE1D

Bureau Mobilité et affectations

Affaire suivie par :

Josfia Amina BOINA

Rachidat AMOURANI

Farid HASSANI

Téléphone : 02 69 61 88 77 – 02 69 61 33 91

Courriel : dep@ac-mayotte.fr

Division des personnels d'enseignement,
d'éducation et d'orientation

du second degré – DPE 2D

Bureau gestion collective

Réf : N-S Congé Prés Parental / 2026/DPE2D/ZM//BSAN

Affaire suivie par :

Zoulayat MADJINDA

Binti-Saffy ALI NASSIBOU

Hajamanana FROGET

Andinani RIDAY

Sarah HALIDI

Téléphone : 0269 61 93 09

Courriel : dpe@ac-mayotte.fr

Site Internet : <http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse : BP 76 97 600 MAMOUDZOU

Mamoudzou, le 05/02/2026

Madame la Rectrice de l'académie

A

Monsieur le président de l'Université de Mayotte
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale
Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement du 2nd degré
Monsieur le Directeur du C.I.O
Monsieur le Commandant du RSMA

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : CONGE DE PRÉSENCE PARENTALE : première demande et renouvellement

Référence :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié.

Décrets n°2006-658 et n°659 du 2 juin 2006 relatifs à l'allocation journalière de présence parentale et modifiant le code de la sécurité sociale.

Le congé de présence parentale est un congé relevant de la **position d'activité**. Il est ouvert au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable la **présence soutenue et des soins contraignants**.

Le congé de présence parentale peut être accordé à l'un ou l'autre des deux parents de l'enfant.

A compter de cette campagne, les demandes des personnels du second degré titulaires et stagiaires se feront exclusivement via la démarche numérique.

Nous vous invitons à formuler votre demande depuis le lien ci-après.

Lien usager vers la démarche (enseignant du 2nd degré titulaire) :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/dpe2d-demande-de-changement-de-position>

I. CONDITIONS

La durée d'un congé de présence parentale pour un même enfant et une même pathologie est au maximum de **310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois**. À l'issue de la durée initiale du congé, ou en cas de rechute ou de récidive de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit au congé peut être prolongé ou ouvert de nouveau pour une nouvelle période sur présentation d'un certificat médical le justifiant, dans la limite des 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.

- ⚠ L'autorité qui a accordé le congé cité en objet peut faire procéder à des enquêtes si nécessaire pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire du congé est réellement consacrée à donner des soins à son enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, celui-ci peut y mettre fin après que l'intéressé ait donné ses explications.

De plus, le titulaire du droit au congé peut renoncer au bénéfice de la durée restante en informant quinze jours avant son autorité de son souhait de reprendre ses fonctions. Le congé de présence parentale cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant.

II. REMUNERATION, CARRIERE ET REINTEGRATION

Le fonctionnaire n'est pas rémunéré pendant les jours de congé de présence parentale¹ mais bénéficie de l'allocation journalière de présence parentale² versée par la CAF dans la limite d'une durée maximale de 3 ans pour le même enfant et par maladie.

En ce qui concerne les droits à l'avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activité à temps plein et l'agent acquiert également des droits à la retraite durant cette période de congé.

Pendant la durée du congé, le fonctionnaire reste affecter dans son emploi. Si celui-ci est supprimé ou transformé au terme du congé, l'agent est affecté dans l'emploi correspondant à son grade le plus proche de son ancien lieu de travail. Cependant, ce dernier peut demander une affectation dans un emploi plus proche de son domicile. Si aucune de ces situations n'est possible, l'enseignant est affecté sur les postes restés vacants au moment de sa demande de réintroduction.

¹ Article 40 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984

² Décret du 2 juin 2006

III. PIECES EXIGEES

- ✓ Demande écrite + formulaire (annexe 4)
- ✓ Copie du livret de famille ou extrait de naissance
- ✓ Certificat médical (préciser **obligatoirement** la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité)
- ✓ Justificatif de l'employeur du conjoint ayant la qualité de fonctionnaire, attestant que celui-ci ne bénéficie pas du même congé.

IV. CALENDRIER

Les dossiers complets avec le formulaire (annexe 4) dûment renseignés, devront être communiqués **via la démarche numérique (cf. lien dessus) avant le 16 mars de l'année en cours**, conformément au calendrier ci-dessous :

Public concerné	Divisions	Courriel	Date limite de transmission
Enseignants du 1 ^{er} degré	DPE1D	<u>mvt1d@ac-mayotte.fr</u> et <u>dep@ac-mayotte.fr</u>	16 mars de l'année en cours
Enseignants du 2 nd degré	DPE2D	<u>dpe@ac-mayotte.fr</u>	

Dans le cadre de la préparation du mouvement intra départemental (1^{er} degré) et intra académique (2nd degré), il est judicieux de transmettre vos demandes au plus tard le 16 mars de l'année en cours pour celles prenant effet à la rentrée scolaire suivante.

J'attire votre attention sur le respect strict de la procédure ; aucune démarche effectuée hors plateforme dédiée ne sera prise en compte.

